



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 13067

Texte de la question

M. Christian Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les contraintes communautaires qui ne permettent pas d'appliquer un taux réduit de TVA à l'ensemble des prestations de restauration. En effet, seuls les Etats membres qui appliquaient un taux réduit à la restauration au 1er janvier 1991 ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément à l'article 28-2-d de la sixième directive. Or, la France ne pourrait se prévaloir de cette dérogation dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des partenaires extérieurs - services qui ne constituent pas des opérations de restauration - bénéficiaient du taux réduit de TVA au 1er janvier 1991. En revanche, la France pourrait solliciter une dérogation à la sixième directive par application de l'article 27. En effet, ce texte permet aux Etats membres de bénéficier de mesures particulières dérogatoires « afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales ». Le premier argument n'étant pas recevable dans ce cas précis, la demande d'application du taux réduit à l'ensemble de la restauration pourrait donc être justifiée par le souci d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales. Cette dérogation devrait être proposée par la Commission ou le Conseil en vue de son adoption, qui peut d'ailleurs être implicite (art. 27.4). Ainsi, le Conseil a implicitement autorisé le Danemark à exonérer, par dérogation, les fournitures de produits alimentaires et de boissons par les entreprises de restauration collective et les cantines. De la même façon, l'Irlande a été autorisée à traiter les livraisons de produits alimentaires comme des prestations de services. La voie de la dérogation pour l'application d'un taux réduit de TVA à l'ensemble du secteur de la restauration en vue de réduire les distorsions fiscales de concurrence étant juridiquement possible, il souhaiterait connaître ses intentions sur ce sujet.

Texte de la réponse

La directive 92-77 du 19 octobre 1992 relative au rapprochement des taux de taxe sur la valeur ajoutée ne permet pas d'appliquer un taux de taxe sur la valeur ajoutée autre que le taux normal à la restauration. Les opérations de vente à consommer sur place ne figurent pas sur la liste des livraisons de biens et des prestations de services pouvant faire l'objet d'un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, liste qui est reprise à l'annexe H de la sixième directive TVA. Seuls les Etats membres qui, au 1er janvier 1991, appliquaient à la restauration un taux réduit ont été autorisés à le maintenir à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 28-2-d de la sixième directive. Ces dispositions n'autorisaient pas la France à introduire un taux réduit pour l'ensemble du secteur de la restauration dès lors que seuls les services rendus aux cantines d'entreprises par des prestataires extérieurs, services qui ne répondent pas à la définition des opérations de restauration, bénéficiaient à cette date du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour ce qui concerne l'évocation des dispositions de l'article 27 de la sixième directive, qui permet aux Etats membres d'introduire, sur autorisation du Conseil, des mesures dérogatoires afin de simplifier la perception de la taxe ou d'éviter certaines fraudes ou évasions fiscales, il est relevé qu'elles ne peuvent pas être utilement invoquées. En effet, l'application des taux réduits ne constitue pas une mesure de simplification fiscale et il n'existe pas dans le secteur de la restauration de risques de fraude ou d'évasion fiscale particuliers liés à l'application du taux normal. Cette position est partagée par la Commission européenne. Par ailleurs, la communication de la commission au Conseil relative à

l'application expérimentale et optionnelle d'un taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée aux services à forte intensité de main d'oeuvre ne mentionne pas la restauration. Cela étant, il est important de souligner que la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée dans ce secteur ne revêtirait pas un caractère redistributif. En effet, même si la baisse du taux de la taxe était répercutée sur le consommateur, cette mesure bénéficierait à des catégories de population plutôt favorisées ainsi qu'à des non-résidents effectuant de courts séjours en France. En outre, la baisse du taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur la restauration n'apparaît pas, contrairement aux arguments développés en ce sens, comme de nature à lutter efficacement contre le chômage, même si ce secteur, comme l'ensemble des services, n'a pas donné et ne donne pas vraisemblablement tous ses effets en termes d'emplois. L'objectif, qui est bien évidemment de stimuler l'emploi, paraîtrait mieux servi par des mesures d'allègement direct du coût du travail, en agissant sur le niveau des cotisations sociales. Le Gouvernement n'envisage donc pas parmi ses priorités de baisser le taux de la taxe sur la valeur ajoutée pour la restauration.

Données clés

Auteur : [M. Christian Bourquin](#)

Circonscription : Pyrénées-Orientales (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13067

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2009

Réponse publiée le : 13 juillet 1998, page 3901